



DEUXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Examen différé des instruments concernant la protection de la maternité

Introduction

1. Le Groupe de travail sur la politique de révision des normes a entrepris en novembre 1996¹ un premier examen de la convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919, et de la convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952. Les recommandations du groupe de travail, telles qu'approuvées par le Conseil d'administration, comprenaient une décision visant à procéder au réexamen du statut des conventions n°s 3 et 103 lors d'une réunion ultérieure, compte tenu de la révision à venir de la convention n° 103.
2. La question de la révision de la convention n° 103 et de la recommandation n° 95, qui était à l'ordre du jour des 87^e et 88^e sessions (1999-2000) de la Conférence², a conduit à l'adoption de la convention (n° 183) et de la recommandation (n° 191) sur la protection de la maternité, 2000³.
3. En novembre 2000, dans le cadre de l'examen des recommandations (quatrième phase), le groupe de travail a pris note de l'adoption de la convention n° 183 et de la recommandation n° 191 et est convenu de différer l'examen de la recommandation n° 95 après l'entrée en vigueur de la convention n° 183⁴.

¹ Documents GB.267/LILS/WP/PRS/2, pp. 26-28; GB.267/9/2, paragr. 14, et annexe III; GB.267/LILS/4/2(Rev.), paragr. 39-43.

² Documents GB.267/2, paragr. 193-229, et GB.268/2, paragr. 44.

³ Conférence internationale du Travail, 88^e session (2000), *Comptes rendus provisoires* n°s 20, 20A, 20B et 26.

⁴ Documents GB.279/LILS/WP/PRS/4, p. 13; GB.279/11/2, paragr. 13, et annexe I; GB.279/LILS/3 (Rev.), paragr. 71.

4. A la lumière de l'entrée en vigueur de la convention n° 183, le 7 février 2002, le présent rapport est soumis au groupe de travail pour lui permettre de réexaminer les conventions n°s 3 et 103 et d'examiner la recommandation n°95.

1. Convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919

1) *Ratifications*

- a) Nombre de ratifications effectives: 30.
 - b) Dernière ratification: Yougoslavie (2000).
 - c) Perspectives de ratification: la convention n° 3 a été adoptée avant l'introduction de l'article final concernant l'effet de l'adoption d'une convention révisée. Bien qu'elle ait été révisée par la convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952, la convention n°3 reste ouverte à la ratification. Seize ratifications supplémentaires ou confirmations de ratifications préexistantes ont été enregistrées depuis l'adoption de la convention n° 103, dont une a été reçue après l'adoption de la convention n° 183.
- 2) *Dénonciations*: trois: Uruguay (1955), Brésil (1961) et Chili (1997) à la suite de la ratification de la convention n° 103 par ces trois pays.
 - 3) *Commentaires de la commission d'experts*: des commentaires sont en suspens pour 14 pays.
 - 4) *Besoins de révision*: cette convention a été révisée par la convention n° 103, qui a été elle-même révisée par la convention n° 183.
 - 5) *Remarques*: la convention n°3 est l'une des plus anciennes de l'OIT. Elle est entrée en vigueur le 13 juin 1921 et 30 Etats Membres y sont encore parties. Elle a été révisée en 1952 mais, comme on l'a noté plus haut, l'entrée en vigueur de la convention n° 103 ne l'a pas fermée à de nouvelles ratifications. Par ailleurs, la convention n° 3 ne contient aucune disposition relative à sa dénonciation automatique en cas de ratification d'une convention la révisant. En fait, elle a continué à recevoir des ratifications. Au total, 16 Etats parties à la convention n° 3 ont ensuite ratifié la convention n° 103, tandis que seulement trois d'entre eux ont décidé de dénoncer la première. Ainsi, 11 Etats Membres sont actuellement liés à la fois par la convention n° 3 et par la convention n° 103⁵. Dans le cadre des rapports soumis au titre de l'article 22, les Etats Membres qui sont liés par ces deux instruments ne sont tenus de faire rapport que sur l'application de la convention n° 103⁶. Cette pratique semble

⁵ *Bosnie-Herzégovine, Croatie, Cuba, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Grèce, Hongrie, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Slovaquie et Yougoslavie*. Le Venezuela a dénoncé la convention n° 103 en 1985. Par ailleurs, la ratification de la convention n° 183 par l'Italie a entraîné la dénonciation de la convention n° 103 lorsque la convention n° 183 est entrée en vigueur le 7 février 2002.

⁶ Paragraphe 39 du document GB.267/LILS/4/2 (Rev.), annexe III au document GB.267/9/2. Voir aussi sous *b*) Décisions prises par le Conseil d'administration à la 209^e session (février-mars 1979) à la suite de la soumission du rapport final du Groupe de travail sur les normes internationales du travail (GB.209/PFA/5/3), reproduit au *Bulletin officiel*, 1979, série A, numéro spécial.

impliquer que les dispositions de fond de ces deux conventions se chevauchent. Cette situation insatisfaisante apparaît comme l'une des raisons de la décision prise au cours de l'examen précédent de ces instruments d'inviter les Etats parties qui avaient déjà ratifié la convention n° 103 à examiner la possibilité de dénoncer la convention n° 3⁷. Dans ce contexte, la question consiste à déterminer les conséquences éventuelles de l'entrée en vigueur de la convention n° 183 sur la situation de la convention n° 3. Selon la méthode utilisée par le groupe de travail, les instruments adoptés après 1985 sont considérés d'office comme à jour et font l'objet d'une promotion prioritaire. La convention n° 183 et la recommandation n° 191 ont été adoptées en 2000 et sont les instruments les plus modernes dans le domaine de la protection de la maternité. Une invitation à ratifier la convention n° 183 devrait donc être adressée aux Etats parties à la convention n° 3. La question suivante est de savoir si les Etats parties devraient être également invités à dénoncer la convention n° 3. Le Bureau note que deux des trois Etats Membres qui ont déjà ratifié la convention n° 183 sont aussi parties à la convention n° 3⁸. Une comparaison entre les principales dispositions de la convention n° 3 et de la convention n° 183⁹ révèle que les deux instruments atteignent un équilibre différent comportant un mélange distinct d'exigences et de flexibilité. Pour les Etats Membres liés par les deux conventions, ces différences pourraient entraîner des difficultés d'application. Le Bureau estime qu'il serait approprié de proposer que l'on évite ce type de situation en invitant les Etats parties aux conventions n° 3 et 183 à dénoncer la convention n° 3. En ce qui concerne les autres Etats parties à la convention n° 3 et, de manière plus générale, le statut futur de cette convention, le Bureau juge opportun de tenir compte du fait que, bien que la convention n° 183 représente la vision moderne de la manière dont les systèmes de protection de la maternité devraient être conçus, certains pays pourraient considérer durant une période transitoire que l'introduction d'un tel système de protection constituerait une gageure et pourrait être laborieuse. Bien que l'on puisse s'attendre à une diminution du nombre de ratifications de la convention n° 3 à mesure que les Etats évolueront vers le nouveau système de protection offert par la convention n° 183, la convention n° 3 gardera sans doute son utilité au cours de la période de transition entre le système ancien et le système récent et moderne, et elle restera une option possible pour certains pays. Dans ce contexte, la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail du Conseil d'administration voudra sans doute proposer le maintien du statut qu'à l'égard de cette convention et réexaminer sa situation en temps opportun, lorsque le nombre de ratifications de cette convention aura diminué en raison des dénonciations faisant suite aux ratifications de la convention n° 183.

2. Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952

1) Ratifications

a) Nombre de ratifications effectives: 38.

⁷ Voir annexe I.

⁸ *Italie et Bulgarie.*

⁹ Comparer, par exemple, l'article 4 de la convention n° 3 et l'article 8 de la convention n° 183, de même que l'article 3 a) de la convention n° 3 et l'article 4 1), 4) et 5) de la convention n° 183. Voir annexe I.

- b) Dernières ratifications: Belize, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Yougoslavie (2000) et Bahamas (2001).
 - c) Perspectives de ratification: nulles. Cette convention est fermée à la ratification depuis l'entrée en vigueur de la convention n° 183 le 7 février 2002.
- 2) *Dénonciations*
- a) Dénonciation pure: Venezuela (1985)
 - b) Autres dénonciations: Italie (2002) suite à la ratification de la convention n° 183 et à l'entrée en vigueur de cette dernière.
- 3) *Commentaires de la commission d'experts*: des commentaires sont en suspens pour 20 pays, y compris à la suite d'observations d'une organisation de travailleurs espagnole ainsi que d'une organisation d'employeurs et d'une organisation de travailleurs portugaises.
- 4) *Besoins de révision*: cette convention a été révisée par la convention n° 183.
- 5) *Remarques*: la convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952, qui révisait la convention n° 3, a été adoptée en 1952. Elle a été elle-même révisée par la convention n° 183 en 2000. Cette dernière convention est ainsi l'instrument le plus récent dans ce domaine. L'entrée en vigueur de la convention n° 183 a marqué la fermeture de la convention n° 103 à la ratification. Par ailleurs, la ratification de la convention n° 183 par un Etat partie à la convention n° 103 entraîne la dénonciation automatique de cette dernière. Il est donc proposé d'inviter les Etats parties à la convention n° 103 à examiner la possibilité de ratifier la convention n° 183, ratification qui entraînera de plein droit la dénonciation immédiate de la convention n° 103.

3. Recommandation (n° 95) sur la protection de la maternité, 1952

- 1) *Instruments connexes*: cette recommandation est liée à la convention n° 103 qu'elle complète.
- 2) *Besoins de révision*: ces deux instruments ont été révisés, respectivement, par la convention n° 183, qui est maintenant en vigueur, et par la recommandation n° 191, qui la complète. La recommandation n° 95 a donc été remplacée par la recommandation n° 191.

Propositions

Convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919

5. Le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration:

- a) *d'inviter les Etats parties à la convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919, à examiner la possibilité de ratifier la convention (n° 183)*

Annexe I

Instruments relatifs à la protection de la maternité: Tableau comparatif

Conventions n^{os} 3 et 183

	Convention n ^o 3	Convention n ^o 183
Champ d'application	Tous les établissements industriels ou commerciaux, publics ou privés, à l'exception des établissements où sont seuls employés les membres d'une même famille (article 3).	Toutes les femmes employées, y compris les femmes qui le sont dans le cadre de formes atypiques de travail dépendant. [...] Un Membre qui ratifie la convention peut, après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, exclure totalement ou partiellement de son champ d'application des catégories limitées de travailleurs lorsque son application à ces catégories soulèverait des problèmes spéciaux d'une importance particulière (article 2).
Personnes couvertes	Le terme «femme» désigne toute personne du sexe féminin, quel que soit son âge ou sa nationalité, mariée ou non, et le terme «enfant» désigne tout enfant, légitime ou non (article 2).	Le terme «femme» s'applique à toute personne du sexe féminin, sans discrimination quelle qu'elle soit, et le terme «enfant» à tout enfant, sans discrimination quelle qu'elle soit (article 1).
Durée du congé	<p>— Une femme ne sera pas autorisées à travailler pendant une période de six semaines après ses couches. Elle aura le droit de quitter son travail, sur production d'un certificat médical déclarant que ses couches se produiront probablement dans un délai de six semaines (article 3 a) et b)).</p> <p>— [...] aucune erreur de la part du médecin ou de la sage-femme, dans l'estimation de la date de l'accouchement, ne pourra empêcher une femme de recevoir l'indemnité à laquelle elle a droit à compter de la date du certificat médical jusqu'à celle à laquelle l'accouchement se produira (article 3 c)).</p>	<p>— Quatorze semaines au moins. Ce congé doit comprendre une période de congé obligatoire de six semaines après l'accouchement, à moins qu'à l'échelon national il n'en soit convenu autrement par le gouvernement et les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs (article 4, paragraphes 1 et 4).</p> <p>— La durée du congé de maternité prénatal doit être prolongée par un congé équivalent à la période écoulée entre la date présumée et la date effective de l'accouchement, sans réduction de la durée de tout congé postnatal obligatoire (article 4, paragraphe 5).</p> <p>— Sur présentation d'un certificat médical, un congé doit être accordé, avant ou après la période de congé de maternité, en cas de maladie, complications ou risque de complications résultant de la grossesse ou de l'accouchement (article 5).</p>

	Convention n° 3	Convention n° 183
Indemnité et soins	<p>— Une femme en congé de maternité recevra une indemnité suffisante pour son entretien et celui de son enfant dans de bonnes conditions d'hygiène (article 3 c).</p> <p>— Elle aura droit aux soins gratuits d'un médecin ou d'une sage-femme (article 3 c).</p>	<p>— Des prestations en espèces doivent être assurées aux femmes en congé de maternité ou en congé par suite de maladie ou de complications. Cs prestations doivent être établies à un niveau tel que la femme puisse subvenir à son entretien et à celui de son enfant dans de bonnes conditions de santé et selon un niveau de vie convenable (article 6, paragraphes 1 et 2).</p> <p>— Lorsque les prestations en espèces sont déterminées sur la base du gain antérieur, le montant de ces prestations ne doit pas être inférieur aux deux tiers du gain antérieur de la femme. Lorsque les prestations sont déterminées par d'autres méthodes, le montant de ces prestations doit être du même ordre de grandeur que celui qui résulte en moyenne de l'application du paragraphe précédent (article 6, paragraphes 3 et 4).</p> <p>— Tout Membre dont l'économie et le système de sécurité sociale sont insuffisamment développés est réputé donner effet aux dispositions ci-dessus si les prestations en espèce sont d'un taux au moins égal à celui des prestations de maladie ou d'incapacité temporaire prévu par la législation nationale (article 7).</p> <p>— Tout Membre doit garantir que les conditions requises pour bénéficier des prestations en espèces puissent être réunies par la grande majorité des femmes auxquelles la convention s'applique. Lorsqu'une femme ne remplit pas les conditions prévues pour bénéficier des prestations en espèces, elle a droit à des prestations appropriées financées par les fonds de l'assistance sociale (article 6, paragraphes 5 et 6).</p> <p>— Des prestations médicales doivent être assurées et comprendre les soins prénatals, les soins liés à l'accouchement, les soins postnatals et l'hospitalisation lorsqu'elle est nécessaire (article 6, paragraphe 7).</p>
Financement	<p>L'indemnité, dont le montant exact sera fixé par l'autorité compétente, sera prélevée sur les fonds publics ou sera fournie par un système d'assurance (article 3 c).</p>	<p>Les prestations doivent être assurées par une assurance sociale obligatoire ou par prélèvement sur des fonds publics ou d'une manière déterminée par la législation et la pratique nationales.</p> <p>— L'employeur ne doit pas être tenu personnellement responsable du coût direct de toute prestation financière de ce genre sans y avoir expressément consenti, à moins: a) que cela ait été prévu par la pratique ou par la législation en vigueur dans l'Etat Membre avant l'adoption de la convention; ou b) qu'il en soit ainsi convenu ultérieurement au niveau national par le gouvernement et les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs (article 6, paragraphe 8).</p>

	Convention n° 3	Convention n° 183
Allaitement	La femme aura droit à deux repos d'une demi-heure pour lui permettre l'allaitement (article 3 d)).	La femme a droit à une ou plusieurs pauses quotidiennes ou à une réduction journalière de la durée du travail pour allaiter son enfant. Ces pauses ou la réduction journalière du temps de travail doivent être comptées comme temps de travail et rémunérées en conséquence (article 10).
Interdiction de licenciement et protection de l'emploi	Au cas où une femme s'absente de son travail en raison d'un congé de maternité ou en demeure éloignée pendant une période plus longue, à la suite d'une maladie attestée par certificat médical comme résultant de sa grossesse ou de ses couches, et qui la met dans l'incapacité de reprendre son travail, il sera illégal pour son patron, jusqu'à ce que son absence ait atteint une durée maximum fixée par l'autorité compétente de chaque pays, de lui signifier son congé durant ladite absence, ou à une date telle que le délai de préavis expirerait pendant que dure l'absence susmentionnée (article 4).	— Il est interdit à l'employeur de licencier une femme pendant sa grossesse, pendant le congé ou pendant une période suivant son retour de congé à déterminer par la législation nationale, sauf pour des motifs sans lien avec la grossesse, la naissance de l'enfant et ses suites ou l'allaitement. La charge de prouver que les motifs du licenciement sont sans rapport avec la grossesse, la naissance de l'enfant et ses suites ou l'allaitement incombe à l'employeur (article 8, paragraphe 1). — A l'issue du congé de maternité, la femme doit être assurée, lorsqu'elle reprend le travail, de retrouver le même poste ou un poste équivalent rémunéré au même taux (article 8, paragraphe 2).
Non-discrimination		Tout Membre doit adopter des mesures propres à garantir que la maternité ne constitue pas une source de discrimination en matière d'emploi, y compris d'accès à l'emploi. Ces mesures comprennent l'interdiction d'exiger d'une femme qui pose sa candidature à un poste qu'elle se soumette à un test de grossesse, moyennant certaines exceptions (article 9).
Protection de la santé		Tout Membre doit, après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, adopter les mesures nécessaires pour que les femmes enceintes ou qui allaitent ne soient pas contraintes d'accomplir un travail qui a été déterminé par l'autorité compétente comme préjudiciable à leur santé ou à celle de leur enfant ou dont il a été établi par une évaluation qu'il comporte un risque significatif pour la santé de la mère ou celle de l'enfant (article 3).

Annexe II

Examens antérieurs de la convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919, de la convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952, et de la recommandation (n° 95) sur la protection de la maternité, 1952 (extraits des documents du Conseil d'administration)

1. Convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919

Groupe de travail sur la politique de révision des normes ¹

V.1. C.3. — Convention sur la protection de la maternité, 1919

1) *Ratifications:*

- a) *Nombre de ratifications effectives:* 30.
- b) *Dernière ratification:* Bosnie-Herzégovine, 1993.
- c) *Perspectives de ratification:* faibles: Bien qu'ayant été révisée, cette convention n'a pas été fermée à de nouvelles ratifications. Elle a été adoptée avant l'introduction des articles finals prévoyant, à moins d'une décision contraire de la Conférence, la fermeture de la convention à de nouvelles ratifications lors de l'adoption d'une convention révisante, et la dénonciation automatique de la convention initiale lors de la ratification par un Etat de la convention révisante.

2) *Dénonciations:* Deux Etats ont dénoncé la convention n° 3 et ont ensuite ratifié la convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952.

3) *Commentaires de la commission d'experts:* Commentaires en suspens pour 12 pays.

4) *Besoins de révision:* Convention déjà révisée par la convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952 (33 ratifications au 31 décembre 1995).

5) *Remarques:* Le Groupe de travail Ventejol de 1979 avait classé la convention n° 3, qui avait déjà été révisée, et la convention n° 103 à la fois dans la catégorie des instruments à promouvoir en priorité et dans celle des instruments à réviser. Plus tard, le Groupe de travail Ventejol de 1987 avait toutefois estimé qu'il était encore difficile, à ce stade, de formuler des propositions de révision à leur égard et il avait supprimé l'éventuelle révision des conventions n° 3 et 103 de la classification révisée. Cependant, les membres employeurs ainsi que certains gouvernements avaient estimé alors que ces normes devaient être révisées. Par la suite (voir convention n° 103 ci-après), seule la révision de la convention n° 103 devait être considérée par le Conseil d'administration en vue d'une révision. Par ailleurs, il faut noter que 11 Etats parties à la convention n° 3 ont déjà ratifié la convention n° 103, sans toutefois dénoncer à cette occasion la convention n° 3. Celle-ci, en effet, ne contient pas de dispositions prévoyant la dénonciation automatique de la convention en cas de ratification d'une convention révisante, et elle est donc toujours en vigueur pour ces Etats. Le groupe de travail pourrait proposer d'inviter ces Etats à réexaminer la situation de la convention n° 3, devenue obsolète en ce qui les concerne.

6) *Propositions:*

- a) Le Groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration d'examiner l'opportunité d'inscrire la révision des instruments sur la protection de la maternité (ou de certains d'entre eux) à l'ordre du jour d'une prochaine session de la Conférence, et de prendre en considération la convention n° 3 dans ce contexte.

¹ Document GB.267/LILS/WP/PRS/2 (nov. 1996), conventions ayant besoin d'être révisées (deuxième phase), pp. 26-27.

- b) Il pourrait recommander au Conseil d'administration d'inviter les Etats parties à la convention n° 3 qui ont déjà ratifié la convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952, à réexaminer les effets de ces ratifications superposées et à formuler des propositions à cet égard.
- c) Le groupe de travail (ou la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail) réexaminerait la situation de la convention n° 3 en temps opportun.

Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail ²

C.3. — *Convention sur la protection de la maternité, 1919*

- 39. Un représentant du Directeur général a indiqué que la commission d'experts avait décidé que les demandes de rapports au titre de l'article 22 de la Constitution, pour les pays ayant ratifié à la fois la convention n° 3 et la convention n° 103, porteraient uniquement sur l'application de la convention n° 103.
- 40. Les membres travailleurs, sans vouloir préjuger de la décision qui sera prise au Conseil d'administration en la matière, se sont à nouveau prononcés pour une révision des conventions n° 3 et 103.
- 41. Les membres employeurs ont souhaité modifier l'alinéa b) des propositions du Bureau pour inviter les Etats parties à la convention n° 3 ayant ratifié la convention n° 103 à dénoncer la convention n° 3.
- 42. Le groupe de travail propose ³:
 - a) de recommander au Conseil d'administration d'examiner l'opportunité d'inscrire la révision des instruments sur la protection de la maternité (ou de certains d'entre eux) à l'ordre du jour d'une prochaine session de la Conférence, et de prendre en considération la convention n° 3 dans ce contexte;
 - b) de recommander au Conseil d'administration d'inviter les Etats parties à la convention n° 3 qui ont déjà ratifié la convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952, à envisager la dénonciation de la convention n° 3;
 - c) que le groupe de travail (ou la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail) réexamine la situation de la convention n° 3 en temps opportun.

2. **Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952**

Groupe de travail sur la politique de révision des normes ⁴

V.2. C.103. — *Convention sur la protection de la maternité (révisée), 1952*

- 1) *Ratifications:*
 - a) *Nombre de ratifications effectives:* 33.
 - b) *Dernière ratification:* Chili, 1994.
 - c) *Perspectives de ratification:* Convention susceptible de recevoir de nouvelles ratifications.

² Documents GB.267/9/2 (nov. 1996), annexe III; GB.267/LILS/4/2(Rev.), Rapport du groupe de travail sur la politique de révision des normes, paragr. 39-42.

³ Proposition adoptée par le Conseil d'administration, document GB. 267/9/2 (nov. 1996), Rapports de la commission des questions juridiques et des normes internationales du travail. Second rapport: Normes internationales du travail, paragr. 14.

⁴ Document GB.267/LILS/WP/PRS/2 (nov. 1996), conventions pour lesquelles il existe des besoins de révision (deuxième phase), pp. 27-28.

2) *Dénonciations pures*: 1.

	<i>Ratification</i>	<i>Dénonciation</i>
Venezuela	1982	1985

Motifs de dénonciation: Dénonciation non motivée.

- 3) *Commentaires de la commission d'experts*: Commentaires en suspens pour 18 pays, contenant une observation d'une organisation de travailleurs.
- 4) *Besoins de révision*: La question de la révision de la convention n° 103 avait été proposée au Conseil d'administration en vue de son inscription à l'ordre du jour de la Conférence en 1995 et en 1997, mais n'avait pas été retenue. Elle est soumise à nouveau au Conseil d'administration, à sa présente session, en vue de son inscription à l'ordre du jour de la Conférence en 1999.
- 5) *Remarques*: Suite aux travaux du Groupe de travail Ventejol de 1979 qui avait conclu à la nécessité de réviser la convention n° 103, et à ceux du groupe de travail de 1987 qui avait estimé qu'il n'existait pas, au stade actuel, de consensus nécessaire à la révision de la convention, le Bureau a poursuivi des études techniques sur cette convention. Il a proposé l'examen par le Conseil d'administration de la question de la révision de cette convention en vue de son inscription à l'ordre du jour de la Conférence en 1995 et en 1997. La proposition avait alors reçu l'appui de plusieurs représentants gouvernementaux ainsi que celui du groupe des travailleurs. Le Bureau avait relevé à ces occasions divers obstacles à la ratification de cette convention, qui demeure relativement peu ratifiée si l'on tient compte de son caractère fondamental. Cette question est à nouveau soumise à l'examen du Conseil au cours de sa présente session en vue de son inscription à l'ordre du jour de la Conférence en 1999.
- 6) *Propositions*:
- a) Le groupe de travail pourrait d'examiner l'opportunité d'inscrire la révision de la convention n° 103 et formuler des recommandations au Conseil d'administration à cet égard.
 - b) Le groupe de travail (ou la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail) réexaminerait la situation de la convention n° 103 lors d'une prochaine réunion.

Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail ⁵C.103. — *Convention sur la protection de la maternité (révisée), 1952*

43. Le groupe de travail a noté que la question de la révision de la convention n° 103 est soumise à l'examen du Conseil d'administration au cours de sa présente session en vue de son inscription à l'ordre du jour de la Conférence en 1999, et il a recommandé la révision de cet instrument. Il propose que le groupe de travail (ou la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail) réexamine la situation de la convention n° 103 lors d'une prochaine réunion ⁶.

⁵ Documents GB.267/9/2 (nov. 1996), annexe III; GB.267/LILS/4/2(Rev.), Rapport du groupe de travail sur la politique de révision des normes, paragr. 43.

⁶ Proposition adoptée par le Conseil d'administration. Voir document GB.267/9/2 (nov. 1996), Rapport de la commission des questions juridiques et des normes internationales du travail, Second rapport: Normes internationales du travail, paragr. 14.

3. **Recommandation (n° 95) sur la protection de la maternité, 1952**

Groupe de travail sur la politique de révision des normes⁷

V.2. *R.95. — Recommandation sur la protection de la maternité (révisée), 1952*

- 1) *Instruments connexes*: Cette recommandation est liée à la convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952, et la complète.
- 2) *Besoins de révision*: Ces deux instruments ont été révisés lors de la dernière session de la Conférence. La convention n° 103 a été révisée par la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, et la recommandation n° 95 par la recommandation (n° 191) sur la protection de la maternité, 2000. La convention n° 183 n'est pas encore en vigueur. Dans ces circonstances, il est proposé au groupe de travail de réexaminer en même temps les conséquences de cette récente révision sur la situation de la convention n° 3, ainsi que sur celle de la convention n° 103 et de la recommandation n° 95 lors de sa prochaine session.

Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail⁸

V.2. *R.95. — Recommandation sur la protection de la maternité (révisée), 1952*

71. Le groupe de travail est convenu de différer l'examen de la recommandation (n° 95) sur la protection de la maternité, 1952, après l'entrée en vigueur de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000⁹.

⁷ Document GB.279/LILS/WP/PRS/4 (nov. 2000), Examen des recommandations (quatrième phase), p. 13.

⁸ Documents GB.279/11/2 (nov. 2000), annexe I; GB.279/LILS/3 (Rev.1), Rapport du Groupe de travail sur la politique de révision des normes, paragr. 71.

⁹ Proposition approuvée par le Conseil d'administration. Voir document GB.279/11/2 (nov. 2000), Rapports de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail, Second rapport: Normes internationales du travail et droits de l'homme, paragr. 13.